



## Conseil d'administration

325<sup>e</sup> session, Genève, 29 octobre-12 novembre 2015

GB.325/LILS/1

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail  
Segment des questions juridiques

LILS

Date: 6 octobre 2015

Original: anglais

### PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Protection des employeurs et travailleurs qui sont délégués à la Conférence internationale du Travail et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration vis-à-vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou représentants

#### Objet du document

Le présent document fait suite à une demande formulée par le groupe des travailleurs à la 319<sup>e</sup> session (octobre 2013) du Conseil d'administration. On y trouvera une analyse détaillée de la question de la protection des employeurs et des travailleurs qui sont délégués à la Conférence internationale du Travail et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration vis-à-vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou représentants. Le Conseil d'administration est invité à demander au Bureau d'établir des propositions concrètes de mesures destinées à améliorer cette protection, en vue de leur examen à sa 326<sup>e</sup> session (mars 2016), compte tenu des opinions exprimées par ses membres (voir le projet de décision figurant au paragraphe 24).

**Objectif stratégique pertinent:** Tous les objectifs stratégiques.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Aucune.

**Incidences financières:** Aucune.

**Suivi nécessaire:** Document à soumettre à la 326<sup>e</sup> session (mars 2016) du Conseil d'administration.

**Unité auteur:** Bureau du Conseiller juridique (JUR).

**Documents connexes:** GB.319/LILS/2/2; autres documents cités.



## I. Contexte

1. A sa 319<sup>e</sup> session (octobre 2013), le Conseil d'administration a examiné une proposition visant à établir un document d'identification à l'intention des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration, proposition qui a été approuvée l'année suivante moyennant des modifications. Dans le document qu'il a présenté à cette occasion, le Bureau expliquait que le document d'identification était destiné à mieux faire reconnaître les privilèges et immunités dont jouissent les membres du Conseil d'administration en vertu de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (la «Convention de 1947») et de son annexe I relative à l'OIT, tout en précisant que, conformément à la Convention, ces privilèges et immunités n'étaient pas opposables aux autorités de l'Etat dont la personne concernée était ressortissante ou dont elle était ou avait été le représentant<sup>1</sup>. Le groupe des travailleurs a considéré que ce manque de protection des représentants des travailleurs dans leur propre pays n'était pas satisfaisant, et il a demandé au Bureau d'élaborer un document contenant une analyse détaillée de la question et proposant, si nécessaire, un amendement à l'annexe I de la Convention de 1947<sup>2</sup>. Le présent document est soumis en réponse à cette demande.

## II. Situation actuelle

### A. Privilèges et immunités des délégués à la Conférence et des membres du Conseil d'administration

2. Les privilèges et immunités des délégués à la Conférence internationale du Travail et des membres du Conseil d'administration ont pour principale base juridique l'article 40 de la Constitution de l'OIT, qui dispose ce qui suit:

#### Privilèges et immunités

1. L'Organisation Internationale du Travail jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.
  2. Les délégués à la Conférence, les membres du Conseil d'administration ainsi que le Directeur général et les fonctionnaires du Bureau jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.
  3. Ces privilèges et immunités seront précisés dans un accord séparé qui sera préparé par l'Organisation en vue de son acceptation par les Etats Membres.
3. L'«accord séparé» mentionné au paragraphe 3 de l'article 40 et dans lequel sont précisés ces privilèges et immunités est la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947. Cet instrument a été élaboré après l'adoption par l'Assemblée générale, en février 1946, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, dont il suit le texte de près. Dans un premier temps, l'OIT avait commencé à préparer sa propre convention sur ses privilèges et immunités, mais elle y a renoncé par la suite au profit de l'approche commune des Nations Unies qui visait à harmoniser les

<sup>1</sup> Document GB.319/LILS/2/2, paragr. 8.

<sup>2</sup> Document GB.319/PV, paragr. 534.

privilèges et immunités des institutions spécialisées et qui a débouché sur l'adoption de la Convention de 1947.

4. La Convention de 1947 se compose de clauses standard et d'annexes (1 par institution spécialisée, soit 17 à ce jour). Les clauses standard s'appliquent en principe à toutes les institutions spécialisées, alors que les annexes contiennent des dispositions spécifiques à chacune d'elles et complètent ou modifient les clauses standard afin de tenir compte des besoins propres à ces institutions du fait de leurs mandats respectifs. L'annexe de la Convention de 1947 relative à l'OIT est l'annexe I.
5. Les sections 13 à 15 de l'article V de la Convention de 1947 définissent les privilèges et immunités dont jouissent les «représentants des membres aux réunions convoquées par une institution spécialisée». Ces privilèges et immunités sont les suivants: immunité d'arrestation et de détention; immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par les représentants des Membres en leur qualité officielle, y compris leurs paroles ou écrits (même après que leur mandat aura pris fin); inviolabilité de tous papiers et documents; exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, et facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change et les bagages personnels (voir annexe I du présent document). Ces dispositions ont un champ d'application légèrement plus large que celui du paragraphe 2 de l'article 40 de la Constitution, car elles couvrent non seulement les délégués à la Conférence internationale du Travail, mais également les délégués qui se rendent à d'autres réunions composées de délégations nationales, en particulier les réunions régionales.
6. Les employeurs et travailleurs qui sont délégués à la Conférence internationale du Travail (y compris leurs conseillers et les autres membres des délégations) sont directement couverts par l'article V de la Convention de 1947 puisque, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Constitution de l'OIT, ils sont des représentants des Membres à la Conférence. Tel n'est pas le cas en revanche des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration, qui sont élus respectivement par le collège électoral des employeurs et le collège électoral des travailleurs de la Conférence et ne peuvent donc pas être considérés comme étant des représentants d'un Etat Membre. Ce n'est qu'en vertu du paragraphe 1 de l'annexe I de la Convention de 1947 que le bénéfice des privilèges et immunités conférés aux membres gouvernementaux du Conseil d'administration par l'article V de la Convention est étendu aux membres employeurs et travailleurs, à la seule exception du paragraphe c) de la section 13 relatif au droit de faire usage de codes et de recevoir des documents par courrier ou par valises scellées (voir annexe I).

## **B. Situation des représentants des employeurs et des travailleurs dans leur propre pays**

7. L'article V prévoit une exception importante à l'application des privilèges et immunités des représentants des Membres. Aux termes de la section 17, «[l]es dispositions des sections 13, 14 et 15 ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant». Cette exception s'applique directement aux délégués employeurs et travailleurs à la Conférence, qui sont considérés comme étant des représentants des Membres. Elle s'applique également aux membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration en vertu de l'annexe I de ladite convention, qui leur étend le bénéfice des dispositions de l'article V, y compris de la section 17. Par conséquent, les délégués employeurs et travailleurs à la Conférence internationale du Travail ou aux réunions régionales ainsi que les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration ne jouissent d'aucun privilège ou immunité en vertu de la Convention de 1947 vis-à-vis de l'Etat qu'ils représentent ou dont ils ont la nationalité.

8. Cette limitation du champ d'application de la Convention trouve ses origines dans une pratique bien établie pour ce qui est des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires accordés aux représentants des Etats. Il est en effet admis de longue date que les représentants des gouvernements ne jouissent d'aucun privilège ou immunité vis-à-vis de l'Etat qu'ils représentent, d'une part, parce qu'ils sont considérés comme étant mandatés par leur gouvernement et, d'autre part, parce que cela reviendrait sinon à leur accorder une immunité de toute juridiction. Néanmoins, en ce qui concerne les délégués employeurs et travailleurs à la Conférence, la question se pose de savoir si cette limitation est conforme à la lettre et à l'esprit du paragraphe 2 de l'article 40 de la Constitution, en vertu duquel les intéressés doivent jouir des privilèges et immunités «qui leur sont nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions en rapport avec l'Organisation». A la différence des représentants des gouvernements, qui reçoivent naturellement leurs instructions de leur gouvernement, les délégués employeurs et travailleurs à la Conférence sont censés agir indépendamment de tout gouvernement, y compris du leur, ce qui constitue un préalable essentiel au fonctionnement tripartite de la Conférence. Cela est d'autant plus vrai pour les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration, qui sont respectivement mandatés par les délégués employeurs et les délégués travailleurs à la Conférence internationale du Travail, et non par un gouvernement.
9. Wilfred Jenks, Conseiller juridique du BIT de 1943 à 1952 et Directeur général de 1970 à 1973, a exprimé son point de vue à ce sujet, estimant notamment que cette situation constituait une faiblesse de ces dispositions censées garantir l'indépendance des représentants des employeurs et des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions. De fait, il a jugé regrettable que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et les instruments qui s'en inspirent aient rendu cette immunité particulière inopposable à l'Etat dont le représentant était ressortissant, restriction qui, compte tenu de son objet, ne lui paraissait pas appropriée<sup>3</sup>.
10. Dès le début de son existence, l'Organisation a dû traiter de cas portant sur le statut des délégués employeurs et travailleurs ou des membres du Conseil d'administration dans leur propre pays. En 1925, un représentant des travailleurs n'avait pas pu se rendre à une réunion de l'OIT faute d'avoir pu se faire délivrer un passeport et, en 1933, un membre travailleur du Conseil d'administration n'avait pas pu assister à une session parce qu'il avait été emprisonné dans son pays; ces deux cas ont amené le Conseil d'administration à adopter une résolution par laquelle il a déclaré qu'«[a]ucun membre du Conseil d'administration, élu par les délégués patronaux ou ouvriers de la Conférence, ne doit être inquiété d'aucune façon à raison de son activité comme membre du Conseil d'administration»<sup>4</sup>.
11. A la suite de la création du Comité de la liberté syndicale en 1951, plusieurs cas concernant cette question ont été portés devant cet organe. Dans des cas dont le comité a été saisi en 1955 et 1956 (Chili) et en 1961 (Libye), des membres travailleurs suppléants n'avaient pas pu assister à une session du Conseil d'administration parce qu'ils avaient été emprisonnés. Le comité a estimé que si le gouvernement concerné pouvait se prévaloir de l'application de la section 17 de l'article V de la Convention de 1947, toute action tendant à empêcher un membre du Conseil d'administration d'exercer ses fonctions en tant que telles serait néanmoins incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 40 de la Constitution, qui s'appliquait à tous les Etats Membres, qu'ils soient ou non parties à la Convention de

<sup>3</sup> C.W. Jenks: *International Immunities* (New York, Oceana, 1961), pp. 90-91.

<sup>4</sup> BIT: *Procès-verbaux*, Conseil d'administration, 64<sup>e</sup> session (oct. 1933), p. 364.

1947<sup>5</sup>. De plus, la plainte concernant la Libye a abouti à l'adoption par la Conférence internationale du Travail, en 1962, de la *résolution concernant les droits et la liberté des membres du Conseil d'administration du Bureau international du Travail d'exercer leurs fonctions* qui rappelle les obligations faites aux Etats Membres en vertu de l'article 40 de la Constitution<sup>6</sup>.

12. En 1968, le comité a été saisi d'un autre cas concernant un délégué travailleur qui avait été arrêté et condamné à une peine d'emprisonnement à la suite de la parution dans un journal d'un discours qu'il avait prononcé à la Conférence internationale du Travail. Le comité, tout en reconnaissant que la section 17 de l'article V de la Convention «ne semble pas tenir suffisamment compte du cas particulier des représentants employeurs et travailleurs aux réunions de l'Organisation internationale du Travail», a réaffirmé que «l'on peut se demander si, à la lumière du principe général posé par l'article 40 de la Constitution, des mesures ne devraient pas être envisagées pour assurer une protection complète en ce qui concerne ces personnes». Le comité a également souligné «qu'il est constant que les délégués des organisations d'employeurs et de travailleurs à la Conférence abordent dans leurs interventions des questions qui, directement ou indirectement, intéressent l'Organisation», et a estimé que «le fonctionnement de la Conférence risquerait d'être considérablement entravé et la liberté de parole des délégués des organisations d'employeurs et de travailleurs paralysée si ceux-ci devaient être sous la menace de poursuites pénales qui, directement ou indirectement, seraient fondées sur le contenu de leurs interventions à la Conférence»<sup>7</sup>.
13. Lorsqu'il a examiné le rapport du comité, le Conseil d'administration a considéré qu'il était préférable que la question fasse l'objet d'une résolution de la Conférence par laquelle celle-ci réaffirmerait son interprétation de la portée de l'obligation découlant de l'article 40 de la Constitution. Aux termes de la *résolution sur la liberté de parole des délégués non gouvernementaux aux réunions de l'OIT*, qu'elle a adoptée en conséquence à sa 54<sup>e</sup> session (1970) (voir annexe II), la Conférence souligne l'importance fondamentale, pour l'OIT, de la liberté de parole des représentants des employeurs et des travailleurs et considère que «l'exercice libre et indépendant de ces fonctions exige l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles [...], tant durant l'exercice de leurs fonctions qu'après que leur mandat aura pris fin» et qu'«une telle immunité peut être nécessaire même à l'égard des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou dont ils sont ou ont été les représentants». En outre, la Conférence «affirme l'importance qu'elle attache à l'application de l'article 40 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de telle manière que [leur] droit [...] de s'exprimer librement sur les questions de la compétence de l'Organisation [...] soit entièrement sauvegardé»<sup>8</sup>.
14. Cette résolution ainsi que de précédentes déclarations à ce sujet semblent avoir eu un effet assez limité. Le comité a continué de recevoir des plaintes portant sur la difficile interaction entre l'article 40 de la Constitution et la section 17 de la Convention de 1947. Il est à noter que le comité ne s'est jamais expressément appuyé sur la résolution de 1970.

<sup>5</sup> Cas n<sup>os</sup> 134 et 141 (Chili), rapport n<sup>o</sup> 26, paragr. 20-103; cas n<sup>o</sup> 274 (Libye), rapport n<sup>o</sup> 60, paragr. 212-281.

<sup>6</sup> BIT: *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 46<sup>e</sup> session, Genève, 1962, p. 885.

<sup>7</sup> Cas n<sup>o</sup> 560 (Maroc), rapport n<sup>o</sup> 112, paragr. 125-126.

<sup>8</sup> BIT: *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 54<sup>e</sup> session, Genève, 1970, p. 795.

Par exemple, dans un cas concernant la confiscation du passeport d'un membre travailleur adjoint du Conseil d'administration, il a estimé dans ses recommandations que la participation à des réunions organisées par l'OIT constituait un droit syndical fondamental, mais il ne s'est référé ni à la Constitution de l'OIT ni à la résolution de 1970<sup>9</sup>.

15. Enfin, la question des privilèges et immunités des représentants non gouvernementaux à l'OIT a encore été traitée sous un autre angle. En effet, il a été considéré que des cas dans lesquels des gouvernements avaient empêché des délégués employeurs ou travailleurs de participer à la Conférence, par exemple en confisquant leur passeport ou en restreignant leur liberté de circulation de quelque manière que ce soit, constituaient un manquement aux dispositions de l'article 3 de la Constitution, qui font obligation aux Membres d'envoyer des délégations tripartites complètes à la Conférence. En 2010, le Règlement de la Conférence a été modifié pour que de tels cas puissent être soumis à la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence<sup>10</sup>. Ainsi, en vertu de l'actuel paragraphe 2 de l'article 26 *ter*, la Commission de vérification des pouvoirs peut connaître des plaintes «alléguant qu'un délégué ou un conseiller technique accrédité a été empêché de participer à la session de la Conférence en raison d'un acte ou d'une omission de la part d'un gouvernement».

### III. Solutions envisageables

16. Si le Conseil d'administration devait décider de poursuivre l'examen de cette question, deux approches au moins seraient envisageables pour traiter le problème de fond: l'amendement de l'annexe I de la Convention de 1947 ou l'adoption d'une nouvelle résolution.

#### A. Amendement de l'annexe I de la Convention de 1947

17. Du point de vue de la procédure, il est relativement simple d'adopter un amendement à l'annexe I, même si l'entrée en vigueur du texte ainsi révisé risque de prendre du temps. Conformément à la section 38 de la Convention de 1947, «[s]i une institution spécialisée, après avoir transmis le texte final d'une annexe [...], adopte conformément à sa procédure constitutionnelle certains amendements à cette annexe, elle transmettra le texte révisé de l'annexe au Secrétaire général des Nations Unies». En vertu de la section 47, pour qu'elle devienne applicable à un Etat, l'annexe révisée doit être acceptée par cet Etat moyennant une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, qui prend effet au jour de sa réception par le Secrétaire général. Dans le cas de l'OIT, cela supposerait que le Conseil d'administration soumette à la Conférence, pour examen et adoption, un projet d'annexe révisée. Sous réserve de son adoption par la Conférence, l'annexe révisée serait ensuite transmise par le Bureau au Secrétaire général des Nations Unies et elle lierait les Etats Membres qui adresseraient une notification d'acceptation au Secrétaire général.
18. A ce jour, trois des institutions spécialisées visées par la Convention de 1947, à savoir l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation maritime internationale

<sup>9</sup> Cas n° 1406 (Zambie), rapport n° 254, paragr. 473.

<sup>10</sup> BIT: *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 99<sup>e</sup> session, Genève, 2010, n° 2-1 et n° 17, pp. 42-43.

(OMI) ont modifié à plusieurs reprises leurs annexes respectives <sup>11</sup>. Tous ces amendements concernaient l'extension des privilèges et immunités à certaines catégories de personnes (représentants des Membres associés, experts, directeurs généraux adjoints, sous-directeurs généraux et autres directeurs).

- 19.** Quant à la teneur d'un éventuel amendement à l'annexe I de la Convention, il est clair que l'intention ne saurait être de conférer aux représentants des employeurs et des travailleurs un statut diplomatique dans leur propre pays. Les privilèges ou immunités qui pourraient leur être accordés seraient strictement limités à ceux qui sont nécessaires pour protéger l'exercice libre et indépendant de leurs fonctions au sein de l'OIT. Ces fonctions sont en fait davantage comparables à celles de membres parlementaires qu'à celles d'envoyés diplomatiques. Etant donné que de nombreux Etats Membres, voire la plupart, accordent certaines immunités à leurs parlementaires, il serait possible de concevoir, sur ce modèle, une protection spécifique des représentants employeurs et travailleurs à l'OIT dans leur propre pays. C'est également ce qu'il ressort des travaux préparatoires à l'adoption de la Convention: un document examiné par le Conseil d'administration en 1945 indiquait qu'il fallait reconnaître aux membres du Conseil d'administration et aux délégués à la Conférence une entière liberté de parole, «analogue à celle qui est observée dans les parlements» <sup>12</sup>. De même, lorsqu'il a déploré la limitation de la protection accordée aux représentants des employeurs et des travailleurs par la Convention de 1947 (voir paragr. 9 ci-dessus), Wilfred Jenks a noté avec intérêt qu'il n'existait aucune restriction de ce type dans le cas de l'immunité comparable qui était accordée aux membres d'assemblées interparlementaires internationales <sup>13</sup>.
- 20.** Les immunités des parlementaires protègent notamment leur liberté de parole en leur conférant une immunité de juridiction à vie pour les opinions qu'ils expriment ou les votes auxquels ils participent dans l'exercice de leur mandat parlementaire (principe de non-responsabilité). De plus, dans un nombre considérable de pays, les parlementaires jouissent également de l'immunité d'arrestation ou de poursuites pour les infractions de droit commun pendant toute la durée de leur mandat, immunité qui peut être levée par l'assemblée parlementaire (principe d'invulnérabilité) <sup>14</sup>. Toutefois, les éventuelles immunités accordées aux représentants des travailleurs et des employeurs dans leur propre pays ne devraient pas, en principe, aller au-delà des privilèges et immunités comparables qui leur sont accordés dans d'autres pays en vertu de la Convention de 1947 et de son annexe I actuelle.
- 21.** Sur la base de ce qui précède, une annexe I révisée pourrait prévoir que les délégués des employeurs et travailleurs à la Conférence et à d'autres réunions tripartites de l'OIT ainsi que les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration jouiront des privilèges et immunités ci-après vis-à-vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou dont ils sont ou ont été les représentants:
- a) immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), aussi bien pendant la durée de leur mandat qu'une fois que celui-ci aura pris fin;

<sup>11</sup> FAO (annexe II) en 1959 et 1965; OMS (annexe VII) en 1950, 1957 et 1958; OMI (annexe XII) en 1968 et 2001.

<sup>12</sup> BIT: *Bulletin officiel*, vol. XXVII, n° 2, 1945, p. 215.

<sup>13</sup> Jenks, *op.cit.*, p. 90.

<sup>14</sup> Union interparlementaire: *Parlement et démocratie au vingt et unième siècle: guide des bonnes pratiques*, chapitre 2 ([www.ipu.org/dem-f/guide/guide-2.htm](http://www.ipu.org/dem-f/guide/guide-2.htm)); base de données PARLINE sur les parlements nationaux ([www.ipu.org/parline-f/parlinesearch.asp](http://www.ipu.org/parline-f/parlinesearch.asp)).



- b) immunité d'arrestation ou de détention dans l'exercice de leurs fonctions à des réunions convoquées par l'OIT et pendant la durée de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion;
- c) exemption de toute restriction administrative, ou autres, de leur liberté de circulation dans le cadre de leur participation à des réunions de l'OIT;
- d) inviolabilité de tous leurs papiers et documents dans l'exercice de leurs fonctions à des réunions de l'OIT et pendant la durée de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion.

## B. Adoption d'une nouvelle résolution

22. Une autre approche serait l'adoption d'une nouvelle résolution par le Conseil d'administration ou par la Conférence internationale du Travail. Cette résolution pourrait réaffirmer les dispositions de la résolution de 1970, mais elle pourrait aussi déclarer de manière plus catégorique que, en vertu de l'article 40 de la Constitution, il est attendu des Etats Membres qu'ils accordent certains privilèges et immunités aux délégués employeurs et travailleurs à la Conférence et aux membres du Conseil d'administration qui sont ressortissants de ces Etats ou qui sont ou ont été leurs représentants. Ces privilèges et immunités incluraient l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou écrits et les actes accomplis par ces personnes en leur qualité officielle, ainsi que d'autres immunités qui pourraient être définies sur la base de la proposition figurant au paragraphe 21.
23. Deux raisons avaient été avancées en 1969 pour proposer l'adoption d'une résolution plutôt que d'un amendement à l'annexe I de la Convention de 1947: premièrement, l'adoption d'un amendement à l'annexe aurait supposé une procédure lourde et nécessairement lente, toute annexe révisée devant être acceptée par les Etats Membres; deuxièmement, un amendement aurait donné l'impression que l'on crée un droit nouveau, alors que, en l'occurrence, l'intention était de rendre explicite, à propos de ce problème particulier, la signification du principe général exposé à l'article 40 de la Constitution de l'OIT<sup>15</sup>. Ces raisons peuvent paraître encore valables aujourd'hui. Néanmoins, cette approche suscitera peut-être certains doutes, dans la mesure où l'on pourrait se demander en quoi une nouvelle résolution adoptée aujourd'hui permettrait, plus efficacement que celle adoptée en 1970, d'assurer aux représentants des employeurs et des travailleurs la protection qui leur est nécessaire pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'OIT.

### **Projet de décision**

24. *Le Conseil d'administration prie le Bureau d'élaborer des propositions concrètes de mesures destinées à améliorer la protection des employeurs et travailleurs qui sont délégués à la Conférence internationale du Travail et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration vis-à-vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou dont ils sont les représentants, en vue de l'examen de ces propositions à sa 326<sup>e</sup> session (mars 2016), en tenant compte des vues exprimées par ses membres.*

<sup>15</sup> Document GB.177/SC/4/3, paragr. 6.



## Annexe I

### Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) (extraits pertinents)

#### Article V

##### Représentants des membres

###### *Section 13*

Les représentants des membres aux réunions convoquées par une institution spécialisée jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;
- b) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées;
- d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- e) Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

###### *Section 14*

En vue d'assurer aux représentants des membres des institutions spécialisées aux réunions convoquées par elles une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

###### *Section 15*

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des membres des institutions spécialisées aux réunions convoquées par celles-ci se trouveront sur le territoire d'un membre pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

###### *Section 16*

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des membres, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne les institutions spécialisées. Par conséquent, un membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous

les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

*Section 17*

Les dispositions des sections 13, 14 et 15 ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant.

**Annexe I de la Convention relative à l'Organisation internationale du Travail**

Les clauses standard s'appliqueront à l'Organisation internationale du Travail sous réserve des dispositions suivantes :

1. Les membres et membres adjoints employeurs et travailleurs du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que leurs suppléants, bénéficieront des dispositions de l'article V (autres que celles du paragraphe c) de la section 13), et de la section 25, paragraphes 1 et 2, I, de l'article VII, à cette exception près que toute levée de l'immunité, en vertu de la section 16, d'une telle personne sera prononcée par le Conseil.

[...]

## Annexe II

### Résolution sur la liberté de parole des délégués non gouvernementaux aux réunions de l'OIT (1970)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Notant les termes de l'article 40 de la Constitution de l'Organisation, qui dispose que «les délégués à la Conférence, les membres du Conseil d'administration ainsi que le Directeur général et les fonctionnaires du Bureau jouissent ... des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions en rapport avec l'Organisation»;

Considérant qu'il est d'importance fondamentale pour l'Organisation internationale du Travail et pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent que les délégués employeurs et travailleurs à la Conférence et les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration soient libres d'exprimer leurs opinions, les opinions de leurs groupes respectifs et celles de leurs organisations sur des questions entrant dans le cadre de la compétence de l'Organisation internationale du Travail et soient libres de tenir informés les membres de leurs organisations dans leur pays des opinions qu'ils ont exprimées;

Considérant en outre qu'il est reconnu que l'exercice libre et indépendant de ces fonctions exige l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles en leur qualité de délégués à la Conférence ou de membres du Conseil d'administration, tant durant l'exercice de leurs fonctions qu'après que leur mandat aura pris fin;

Reconnaissant que, dans le cas des délégués des employeurs et des travailleurs à la Conférence et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration, une telle immunité peut être nécessaire même à l'égard des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou dont ils sont ou ont été les représentants,

Affirme l'importance qu'elle attache à l'application de l'article 40 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de telle manière que le droit pour les délégués des employeurs et des travailleurs à la Conférence et pour les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration de s'exprimer librement sur les questions de la compétence de l'Organisation internationale du Travail soit entièrement sauvegardé.